

FR_GERICHTE 604 2025 153 vom 8. April 2026

FR Kantonsgericht, 2026-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2025_153

FR: FR_GERICHTE 604 2025 153 du 8 avril 2026

IT: FR_GERICHTE 604 2025 153 del 8 aprile 2026

Erwägungen

E. 6

du règlement, le paiement du prix de CHF 80'000.- s'opère par l'inscription dans le compte courant de B. _____ d'un avoir correspondant. Dans son bilan pour l'année 2020, A. _____ Sàrl a indiqué une valeur immatérielle de CHF 80'000.- à titre de "C. _____ Horsetrading" dans les actifs immobilisés et une valeur de CHF 80'000.- à titre de créance en faveur de B. _____ dans les passifs. Le 1er décembre 2019, A. _____ Sàrl a également conclu un contrat de licence nommé "Vereinbarung" avec B. _____ SA en vertu duquel elle cède la jouissance des connaissances ("Know-How") de B. _____ contre le paiement par B. _____ SA de royalties s'élevant à 10% du prix de vente de toute affaire conclue grâce à l'utilisation de la licence. Le 15 janvier 2021, A. _____ Sàrl a signé une reconnaissance de dette en faveur de B. _____ portant sur le montant de CHF 80'000.-. Elle prévoyait que la créance est due depuis le 31 décembre 2020, mais que B. _____ consentait à surseoir au paiement jusqu'au 31 décembre 2022. Un intérêt de 2% était en outre stipulé. B. Dans sa déclaration d'impôt pour la période fiscale 2019/2020, A. _____ Sàrl a fait valoir un amortissement de la valeur de l'actif immatériel "C. _____ Horsetrading" à hauteur de CHF 16'000.-. Par avis de taxation du 19 septembre 2022, confirmé sur réclamation par décision du 15 février 2023 et sur recours par le Tribunal cantonal le 21 juin 2023 (arrêts TC FR 604 2023 28-29 du 21 juin 2023) le Service cantonal de contribution (SCC) a procédé à la déduction au capital de A. _____ Sàrl de l'amortissement de CHF 16'000.- opéré et à la reprise au bénéfice du même montant au titre d'une distribution dissimulée de dividendes. L'arrêt du Tribunal cantonal n'a pas été contesté. C. Dans sa déclaration d'impôt pour la période fiscale 2021, A. _____ Sàrl a à nouveau fait valoir un amortissement de la valeur de l'actif immatériel "C. _____ Horsetrading" à hauteur de CHF 16'000.-. Avant amortissement, cet actif était évalué à CHF 64'000.-. Par avis de taxation du 13 mars 2023, confirmé sur réclamation le 7 octobre 2025, le SCC a de nouveau procédé à la déduction au capital de A. _____ Sàrl de l'amortissement de CHF 16'000.- opéré et à la reprise au bénéfice du même montant au titre d'une distribution dissimulée de dividendes, au motif que la contribuable avançait la même argumentation que celle tranchée par l'arrêt du Tribunal cantonal du 21 juin 2023.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 D. Par mémoire du 7 novembre 2025, A. _____ Sàrl forme recours auprès du Tribunal cantonal à l'encontre de la décision sur réclamation du 7 octobre 2025, concluant à l'annulation de la décision attaquée et à l'admission de la réclamation, sous suite de frais. À l'appui de ses conclusions, elle fait valoir que la société est désormais gérée par D. _____, gérante avec signature individuelle, ancienne cavalière militaire, alors que B. _____ est maintenant associé sans signature de la société. D. _____ a pris connaissance de la documentation existante établie par B. _____, et, compte tenu de ses propres connaissances et de sa formation en psychologie, elle gère la

société de manière indépendante, mais ces faits n'ont pas été pris en considération par le SCC. La recourante maintient également que la connaissance du marché et les connaissances techniques protégées en vertu du droit d'auteur ou d'un accord de confidentialité constituent un savoir-faire appréciable en argent, lequel doit pouvoir être inscrit à ce titre à l'actif du bilan. Elle rappelle que B. _____ aurait également valablement pu libérer le capital social en nature par l'apport de son savoir-faire, mais qu'il avait été choisi de libérer le capital social en espèces, puis de mettre à disposition son savoir-faire contre le paiement de CHF 80'000.-. Elle estime enfin que si un revenu du savoir-faire devait être retenu en faveur de B. _____, il aurait pu également déduire les charges en lien avec ce revenu. En l'occurrence, la recourante estime que la valeur du savoir-faire est taxée à trois ou quatre reprises, ce qui n'est pas acceptable. Le SCC s'est déterminé le 8 janvier 2026, concluant au rejet du recours au motif que la recourante n'invoque aucun argument nouveau depuis le précédent arrêt du Tribunal cantonal. Aucun autre échange d'écritures n'a eu lieu entre les parties. en droit Procédure 1. Recevabilité Le recours, remis à la poste le 7 novembre 2025 contre une décision sur réclamation du

E. 7

Vu le sort du recours, les frais de la procédure, arrêtés à CHF 800.- (art. 1 al. 1 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, Tarif JA; RSF 150.12), sont mis à la charge de la recourante (art. 131 al. 1 CPJA). Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA a contrario). la Cour arrête : Impôt fédéral direct (604 2025 153) I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du Service cantonal des contributions du 7 octobre 2025 est confirmée. Impôt cantonal (604 2025 154) II. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du Service cantonal des contributions du 7 octobre 2025 est confirmée. Frais III. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.-, sont mis à la charge de A. _____ Sàrl. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 20 avril 2026/pta La Présidente suppléante Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.